

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1891)

Rubrik: Juin 1891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 juin
1891.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale sur le
travail dans les fabriques.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu la décision du Conseil national du 5 juin 1889
(motion Comtesse);

sur la proposition de son département de l'industrie
et de l'agriculture,

arrête:

1. Sont considérées comme fabriques dans le sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, et placées sous le régime de la même loi, sous la réserve qu'elles correspondent aux conditions générales mentionnées à l'article précité :

- a.* les exploitations qui travaillent avec plus de 5 ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers ;
- b.* les exploitations occupant plus de 10 ouvriers et ne présentant aucune des conditions mentionnées à la lettre *a* ;

c. les exploitations occupant moins de 6 ouvriers et présentant des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, ou celles occupant moins de onze ouvriers et présentant le type évident des fabriques. 3 juin
1891.

2. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1878 est rapporté en tant qu'il concerne les ateliers de l'industrie horlogère.

3. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 juin 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

W E L T I.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.

3 juin
1891.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les ouvrages accessoires dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 12 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques ;

sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculture,

arrête :

1. Sont déclarés ouvrages accessoires et soumis à l'article 12 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques les travaux ci-après :

- a. le chauffage des chaudières à vapeur et celui des poêles qui servent à chauffer les ateliers ; dans cette catégorie sont compris les fourneaux à réverbère, en tant que leur service puisse se faire dans des limites de temps restreintes ;*
- b. le nettoyage des cheminées, chaudières, fourneaux, moteurs mécaniques, transmissions, fosses pour machines-outils ;*
- c. l'époussetage des charpentes dans les fonderies ;*
- d. le séchage des moules.*

2. S'il est nécessaire de procéder, en dehors des heures régulières et légales, à d'autres travaux qui se

présentent périodiquement et ne peuvent que sous certaines conditions être qualifiés d'ouvrages accessoires ou subsidiairement de travaux d'absolue nécessité, tout établissement en cause est tenu de demander à cet effet, en produisant des motifs circonstanciés à l'appui, une *autorisation* générale. 3 juin 1891.

Le département de l'industrie et de l'agriculture est autorisé, dans les limites de la loi, à prononcer sur ces demandes, à moins qu'elles ne rentrent dans le cadre de l'article 11, alinéa 4, de la loi. Le tout sous réserve du recours au Conseil fédéral.

3. La décision du Conseil fédéral concernant les *ouvrages accessoires dans les filatures de coton*, contenue dans la circulaire du 14 janvier 1881, est rapportée; la demi-heure dite de nettoyage est, en conséquence, supprimée.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 juin 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

3 juin
1891.

Décret

concernant

la création de plusieurs sections de vote dans quelques paroisses.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Dans la paroisse de Thurnen sont établies les sections de vote ci-après :

- a. Kirchenthurnen, Mühlethurnen, Kaufdorf, Lohnstorf et Rümliken ;
- b. Burgistein ;
- c. Riggisberg et Rüthi.

Art. 2. L'arrondissement scolaire de Konolfingen est séparé de la section de vote de Münsingen et rattaché à celle de Stalden-Niederhünigen.

Art. 3. Dans la paroisse de Köniz sont établies les sections de vote ci-après :

- a. Köniz, comprenant les arrondissements scolaires de Köniz, Wabern et Schliern ;
- b. Niederscherli, comprenant les arrondissements scolaires de Niederscherli, Oberscherli, Mittelhäusern et Mengestorf ;
- c. Oberwangen, comprenant l'arrondissement scolaire du même nom.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera le siège de chacune de ces sections de vote. 3 juin 1891.

Art. 5. Il n'est rien changé aux autres rapports des communes et arrondissements surdésignés avec les paroisses dont ils font partie.

Berne, 3 juin 1891.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
CH. SCHMID.

Le Chancelier,
BERGER.

Décret

5 juillet
1891.

concernant

la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'Etat participe à la construction des lignes de chemins de fer ci-après, dans la proportion et sous les conditions déterminées aux articles 3 et suivants :

- a.* Berne à Neuchâtel ;
- b.* Berne-Worb-Lützelflüh-Sumiswald-Huttwyl ;
- c.* Konolfingen à Hasle ou Goldbach ;
- d.* Berne à Thoune, par le district de Seftigen ;